

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), formée par M^{me} M. H. L. B. le 30 novembre 2004, la réponse de l'Organisation du 8 mars 2005, la réplique de la requérante envoyée le 30 mai et la duplique du CERN du 12 septembre 2005;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante française née en 1942, est entrée au service du CERN, le 15 juin 1970, en qualité d'employée de bureau dactylographe. Le 1^{er} juillet 1980, elle est devenue assistante administrative.

A partir du 19 mai 1998, date à laquelle elle a été hospitalisée suite à deux malaises survenus sur son lieu de travail, la requérante a été placée en congé de maladie.

Le 9 avril 1999, elle engagea une procédure interne afin de faire reconnaître l'origine professionnelle de sa maladie par le CERN.

Par lettre du 14 mars 2002, le directeur de l'administration l'informa qu'elle était licenciée pour incapacité médicalement constatée avec effet au 30 septembre 2002 et qu'il acceptait, par délégation du Directeur général, d'admettre l'origine professionnelle de sa maladie, conformément à la recommandation de deux experts choisis par le CERN. Le chef de la Division des ressources humaines fit savoir à la requérante, le 6 mai, que sa maladie n'était pas considérée comme «consolidée» et, par courrier du 8 juillet 2002, qu'une indemnité d'extinction de contrat équivalant à trente quatre mois de salaire lui était notamment octroyée. A partir du 1^{er} octobre 2002, la requérante perçut une pension d'incapacité.

Par lettres des 15 juillet et 10 octobre 2002, la requérante fit savoir que son état était consolidé et qu'une décision devait être prise quant au taux de son invalidité. Le chef de la Division des ressources humaines lui répondit, le 31 octobre, que l'Organisation n'avait pas à se prononcer sur ce taux, la consolidation n'étant pas établie. Le 5 décembre 2002, la requérante lui adressa deux certificats médicaux, dont l'un précisait que sa maladie était consolidée depuis janvier 1999. Le chef de la Division des ressources humaines lui fit savoir, le 4 mars 2003, qu'il n'était pas possible de donner suite à sa demande, celle-ci n'étant pas conforme aux prescriptions de l'annexe 4 de la circulaire administrative n° 14 (Rév. 1) d'avril 1988 relative aux accidents et maladies des membres du personnel.

La requérante écrivit au Directeur général le 26 mars 2003. Faisant notamment remarquer que la date de consolidation d'une maladie n'est pas, aux termes de ladite circulaire, celle de la stabilisation mais celle à partir de laquelle on ne peut plus attendre d'amélioration, et qu'elle était malade depuis près de cinq ans, elle réclamait la confirmation de la consolidation et la fixation du taux de son «invalidité d'origine professionnelle». Le 19 mai, le directeur de l'administration, agissant par délégation du Directeur général, lui répondit que, conformément à l'avis de l'un des experts consultés, il avait déjà été décidé et confirmé que sa maladie n'était pas consolidée. Pour permettre à l'Organisation d'entrer en matière sur la question de l'invalidité, elle devait démontrer le contraire et se conformer aux prescriptions de l'annexe 4 de la circulaire administrative n° 14 (Rév. 1), en demandant à un médecin, qui dans son cas devait être spécialisé en psychiatrie, de répondre à la liste de questions figurant à ladite annexe.

La requérante fit alors parvenir au CERN un certificat médical établi par un psychiatre psychothérapeute, attestant que sa maladie était consolidée et que le taux d'invalidité permanente était de 60 pour cent. Ce certificat ayant été jugé insuffisant, le nouveau chef de la Division des ressources humaines décida, le 27 août 2003, d'ordonner une

expertise médico technique au sens de l'annexe 3 de la circulaire administrative n° 14 (Rév. 1). Par un courrier du 3 septembre 2004, qui constitue la décision attaquée, la chef du Département des ressources humaines adressa à l'intéressée le rapport établi par le cabinet du docteur R., qui avait été désigné d'un commun accord par le médecin que la requérante avait choisi et par le médecin conseil du CERN. Elle lui faisait savoir que, puisque l'expert avait conclu — après avoir retenu le fait que la maladie était consolidée, et ce, depuis juillet 2003 — à une invalidité d'origine non professionnelle, l'Organisation n'avait pas à se prononcer quant au taux de cette invalidité.

B. La requérante fait valoir que, puisque le CERN a reconnu l'origine professionnelle de sa maladie, l'invalidité qui en découle ne peut être que d'origine professionnelle également. Comme il ressort du rapport d'expertise que sa maladie est consolidée depuis juillet 2003, le CERN doit se prononcer sur le taux de son invalidité.

A ses yeux, le fait que la procédure ait duré plus de six ans et demi constitue, pour une personne «malade et infirme» comme elle, un harcèlement contraire à la sollicitude que toute organisation internationale doit à ses agents.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, de dire que son invalidité est d'origine professionnelle et que son taux est de 60 pour cent, que la consolidation a eu lieu en juillet 2003, et qu'elle a subi un tort moral. Elle réclame le versement de l'indemnité prévue en cas d'invalidité d'origine professionnelle, assortie d'intérêts de retard à compter de la date de consolidation, une indemnité au titre du tort moral subi et les dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que la demande de la requérante — qui tend au paiement d'une somme correspondant au pourcentage d'invalidité reconnu multiplié par trente six mois de traitement de base — est dénuée de fondement. Selon elle, la procédure visant à fixer un taux d'invalidité est indépendante de celle suivie pour déterminer l'incapacité et, en conséquence, la conclusion quant à l'origine de l'invalidité n'est pas automatiquement la même que celle relative à l'origine de l'incapacité. Elle s'est ralliée en toute bonne foi, comme elle l'avait fait s'agissant de l'incapacité, à l'avis de l'expert médical qui, en l'espèce, a considéré que l'invalidité de la requérante n'était pas d'origine professionnelle. Elle affirme en outre avoir suivi de manière irréprochable la procédure prévue pour fixer un éventuel taux d'invalidité.

La défenderesse exprime sa surprise en ce qui concerne les allégations de harcèlement et met l'accent sur la compréhension dont elle a fait preuve à l'égard de la requérante et sur les facilités, relatives notamment aux horaires de travail, qu'elle lui a accordées tout au long de sa carrière.

D. Dans sa réplique, la requérante fait valoir que, si les procédures concernant l'incapacité et l'invalidité peuvent parfois être dissociées, il n'est pas logique de soutenir qu'une même maladie peut entraîner simultanément une incapacité d'origine professionnelle et une invalidité d'origine non professionnelle. Elle conteste la conclusion de l'expert concernant l'origine non professionnelle de son invalidité ainsi que les déductions qui l'ont mené à cette conclusion. A ses yeux, il y a bien une «relation de causalité adéquate» entre son activité professionnelle et son invalidité, et elle conteste l'existence de «toute cause préexistante». Elle fait remarquer que la question du harcèlement moral a déjà été soulevée dans les rapports des deux experts consultés avant son licenciement.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient sa position. S'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal de céans, elle soutient que, même si l'on pouvait considérer que les conclusions de la procédure d'incapacité liaient l'expert médical chargé de déterminer une éventuelle invalidité, des faits nouveaux permettent de «rouvrir les débats». Selon elle, de tels faits existent en l'espèce et consistent en la découverte chez la requérante d'un état psychologique préexistant dont l'expert a tenu compte dans ses conclusions.

CONSIDÈRE :

1. La requérante est entrée au service du CERN en 1970. A l'époque des faits, elle occupait un poste d'assistante administrative. Le 13 mai 1998, le chef de la division où elle travaillait lui envoya un mémorandum par lequel il l'informait que, suite à sa réintégration dans le bureau de coordination des projets, ses services feraient l'objet d'une évaluation à la fin du mois d'août. Quelques jours après avoir reçu ce mémorandum, l'intéressée fut prise de deux malaises sur son lieu de travail et conduite à l'hôpital. Elle ne devait plus reprendre ses fonctions. Il a été mis fin à son contrat avec effet au 30 septembre 2002.

2. Entre temps, le 9 avril 1999, elle avait demandé que sa maladie fût reconnue comme étant d'origine professionnelle. Dans le cadre de la procédure prévue à cet effet, le chef de la Division du personnel fit parvenir, le 11 octobre, le dossier de la requérante au médecin conseil de l'Organisation. Celui-ci conclut, le 29 octobre, que la maladie dont souffrait la requérante «ne p[ouvai]t pas être qualifiée de professionnelle» et qu'elle était «loin d'être stabilisée». L'intéressée fut informée, par un courrier du 9 novembre du chef de la Division du personnel, que sa maladie ne pouvait pas être qualifiée de «professionnelle» au sens du paragraphe 6.1.3 de la circulaire administrative n° 14 (Rév. 1) relative aux accidents et maladies des membres du personnel. Par lettre du 2 décembre 1999, elle demanda la mise en œuvre de la procédure définie au point III, et plus particulièrement au paragraphe 17, de cette circulaire.

Dans le cadre de cette procédure, le chef de la Division du personnel invita la requérante à désigner un médecin qui tenterait de s'entendre avec le médecin conseil de l'Organisation sur la qualification de sa maladie. Elle désigna le docteur V. Ce médecin n'ayant pas pu se mettre d'accord avec le médecin conseil, il fut proposé, étant donné les troubles physiques dont souffrait la requérante, de soumettre le cas à un rhumatologue, le professeur G.

Parallèlement à cette procédure initiée pour qualifier la maladie de la requérante, une autre procédure fut engagée, en application de l'article R II 4.19 du Règlement du personnel, afin de déterminer s'il existait une incapacité de la requérante à être maintenue dans ses fonctions, celle-ci ayant été absente pendant plus de dix-huit mois au cours des trente-six derniers mois.

Le 22 mai 2000, le CERN invita le professeur G. à :

- a) qualifier l'origine de la maladie de la requérante,
- b) déterminer l'existence d'une éventuelle invalidité, et
- c) établir si l'intéressée pouvait ou non reprendre ses fonctions.

Le 4 août 2000, ce professeur conclut, s'agissant de la qualification de la maladie de la requérante, que le mémorandum envoyé par son chef de division le 13 mai 1998 «sembl[ait] avoir déclenché chez [elle], le 15 mai, un état anxio-dépressif» puisqu'elle avait signalé «avoir pleuré pendant tout un week-end». Il ajoutait :

«[Aux termes de la] circulaire administrative n° 14 § 6.1.3 : “une maladie “non professionnelle” d'après 6.1.1 ci-dessus peut être qualifiée “professionnelle” si l'intéressé apporte la preuve d'un lien de causalité adéquate entre son activité professionnelle pour le CERN et sa maladie”. En tenant compte de ce paragraphe, on peut admettre que l'état anxio-dépressif a été très vraisemblablement causé par le contenu [du mémorandum] que la patiente avait reçu [...].»

Sur la question de l'invalidité, il indiquait que celle-ci semblait bien permanente et liée à des troubles psychologiques. Selon lui, il fallait envisager que la requérante était atteinte d'une névrose, et il ajoutait que «ce diagnostic devrait être corroboré par une évaluation d'ordre psychiatrique». Une expertise psychiatrique fut proposée par le nouveau médecin conseil de l'Organisation. Le docteur V. refusa cette proposition le 19 décembre 2000. Devant ce désaccord, le Directeur général, faisant application du paragraphe 17 de la circulaire administrative n° 14 (Rév. 1), nomma un expert psychiatre en la personne du docteur T. et invita celui-ci à répondre, sur le plan psychiatrique, aux mêmes questions que celles qui avaient été posées au professeur G.

Par lettre du 3 novembre 2001, le docteur T. conclut que la requérante «n'[était] pas atteinte d'une névrose [...], mais que les troubles aussi bien psychologiques que les douleurs somatoformes précédemment expertisées f[aisaient] partie d'une maladie professionnelle au sens que lui donne la circulaire administrative n° 14, § 6.1.3».

Par lettre du 14 mars 2002, la direction du CERN mit fin au contrat de la requérante, tout en précisant bien qu'elle acceptait la recommandation des experts et que la maladie dont souffrait l'intéressée devait être admise comme étant d'origine professionnelle. Le 6 mai 2002, le chef de la Division des ressources humaines (l'ancienne Division du personnel) écrivit à la requérante pour lui confirmer les termes de la lettre du 14 mars, à savoir que la maladie dont elle était atteinte était «considérée comme étant d'origine professionnelle, en application du paragraphe 6.1.3 de la circulaire administrative n° 14», mais que cette maladie «n'[était] pas consolidée».

Par un courrier en date du 8 juillet 2002, le chef de la Division des ressources humaines communiqua à la

requérante «les précisions concernant les mesures administratives découlant de la qualification de [sa] maladie, de même que les modalités d'extinction de [son] contrat» en application des dispositions pertinentes des Statut et Règlement du personnel.

Accusant réception de cette lettre le 15 juillet, la requérante aborda la question du taux de son invalidité. Par une nouvelle lettre en date du 10 octobre 2002, elle insista pour qu'une décision fût prise le plus rapidement possible.

Dans sa réponse du 31 octobre, le chef de la Division des ressources humaines fit savoir à la requérante que :

«La fixation d'un taux d'invalidité intervient uniquement dans le cas d'une atteinte permanente d'origine professionnelle à l'intégrité corporelle; ce taux ne peut être établi qu'après consolidation.

Compte tenu de ce qui précède et des données en notre possession, l'Organisation n'a pas à se prononcer sur un taux d'invalidité à votre sujet.»

Le 5 décembre 2002, la requérante fit parvenir à l'Organisation deux certificats médicaux, l'un indiquant que son état ne présentait pas d'amélioration et qu'au contraire il s'aggravait, et l'autre attestant que sa maladie était consolidée. Elle demandait la fixation du taux de son invalidité. Jugeant ces deux certificats médicaux insuffisants pour l'amener à changer d'avis sur la question de la fixation de ce taux, le CERN adressa à la requérante, le 4 mars 2003, une lettre indiquant que les «conditions initiales requises pour l'évaluation d'un taux d'invalidité [étaient] précisées par l'annexe 4 de la circulaire administrative n° 14 d'avril 1988» et que, sa demande n'étant pas conforme à ces prescriptions, il ne pouvait y être donné suite.

Le 26 mars, la requérante s'adressa au Directeur général pour demander la confirmation de la consolidation de sa maladie et la détermination du taux de son «invalidité d'origine professionnelle». Le directeur de l'administration lui répondit le 19 mai, l'invitant à se conformer aux prescriptions de l'annexe 4 de la circulaire susmentionnée et lui indiquant qu'à défaut sa demande ne pourrait être réexaminée.

Le 6 juillet, la requérante fit ainsi parvenir à l'Organisation un nouveau certificat médical établissant que sa maladie était consolidée. Le 27 août 2003, le nouveau chef de la Division des ressources humaines l'informa que ce certificat ne contenait pas toutes les informations indispensables et qu'il avait décidé de faire procéder à une expertise médico technique en application du paragraphe 2.9 de l'annexe 3 de la circulaire administrative n° 14 (Rév. 1). La requérante désigna le docteur F. et l'Organisation son médecin conseil pour procéder d'un commun accord à la désignation de l'expert. Leur choix se porta sur le cabinet du docteur R. qui transmit le rapport d'expertise au médecin conseil du CERN le 7 juillet 2004. Il ressort principalement de ce rapport que la névrose de la requérante «entraîn[ait] une invalidité permanente d'origine non professionnelle d'environ 60%».

Par courrier du 3 septembre 2004, le chef du Département des ressources humaines communiqua ce rapport à l'intéressée en lui précisant que l'expertise avait démontré que sa maladie était consolidée à compter de juillet 2003 et que, «[l]e diagnostic établi entraînant une invalidité d'origine non professionnelle, l'Organisation n'a[vait] pas à se prononcer quant à son taux».

C'est cette décision du 3 septembre 2004 qui fait l'objet de la requête.

3. Les conclusions de la requérante sont énumérées, sous B, ci dessus.

4. La requérante estime que la seule question à se poser est celle de savoir si son invalidité est d'origine professionnelle selon le paragraphe 6.1.3 de la circulaire administrative n° 14 (Rév. 1), l'Organisation ayant déjà admis que cette invalidité existe, qu'elle est permanente et qu'elle est consolidée. Elle soutient que cette question trouve sa réponse dans le courrier du 3 septembre 2004 du CERN qui lui écrivait ce qui suit :

«La qualification de votre maladie a été admise comme étant d'origine professionnelle le 6 mai 2002.

[...]

Il ressort de l'expertise établie à satisfaction que votre maladie est consolidée à compter de juillet 2003. Le diagnostic établi entraînant une invalidité [...].»

Elle affirme qu'étant donné que l'Organisation «a reconnu l'origine professionnelle de la maladie [...] et que cette maladie entraîne une invalidité, cette invalidité ne peut être que d'origine professionnelle aussi».

Faisant observer que les premiers symptômes de sa maladie sont apparus au mois de mai 1998, elle prétend que faire durer une procédure aussi longtemps, avec autant d'expertises médicales et de demandes de certificats médicaux alors qu'elle est «malade et infirme», constitue un harcèlement contraire à la sollicitude que toute organisation internationale doit à ses agents et est à l'origine d'un tort moral pour lequel elle demande réparation.

5. La défenderesse conclut au rejet de la requête, l'invalidité d'origine professionnelle n'ayant pas été reconnue par l'expert nommé par les deux parties. Elle se fonde principalement sur la distinction à faire entre la procédure pour déterminer si la requérante pouvait être maintenue en fonction — question de l'incapacité — et la procédure, indépendante selon elle, pour fixer le taux d'invalidité. Elle souligne que si elle en est arrivée à la conclusion que, «[l]e diagnostic établi entraînant une invalidité d'origine non professionnelle, l'Organisation n'a pas à se prononcer quant à son taux», ce n'est pas en se basant sur sa propre évaluation de l'état de santé de la requérante mais, comme cela est prescrit par la circulaire administrative n° 14 (Rév. 1), en s'appuyant sur le rapport médical établi par un expert nommé conformément au paragraphe 17 de cette circulaire, en accord avec son médecin conseil et le médecin traitant de l'intéressée.

Etant donné que l'expert doit, selon elle, se baser sur son propre examen pour établir un diagnostic, il est bien évident que celui-ci peut différer de ceux établis antérieurement. Ainsi, la procédure pour déterminer le taux d'invalidité ne conduit donc pas automatiquement à la même conclusion, quant à l'origine de cette invalidité, que celle relative à l'incapacité. Il est clair, affirme-t-elle, que le cabinet du docteur R. ne s'est pas contenté de recopier aveuglément les conclusions établies antérieurement par d'autres spécialistes, mais qu'au contraire il a procédé à un examen approfondi de la requérante, ce qui lui a permis d'établir son propre diagnostic, y compris en ce qui concerne l'origine de l'invalidité.

6. Les dispositions de la circulaire administrative n° 14 (Rév. 1) pertinentes en l'espèce se lisent ainsi qu'il suit :

«6. Maladies professionnelles :

[...]

6.1.3 une maladie “non professionnelle” d'après 6.1.1 ci-dessus peut être qualifiée “professionnelle” si l'intéressé apporte la preuve d'un lien de causalité adéquate entre son activité professionnelle pour le CERN et sa maladie.

[...]

10. Invalidité : C'est le fait, pour un membre du personnel, d'avoir subi une atteinte permanente à son intégrité corporelle (physique ou mentale). L'invalidité d'origine professionnelle fait, entre autres, l'objet des prestations indiquées à l'Annexe 2.

11. Date de consolidation d'une maladie ou d'un accident : C'est la date à partir de laquelle il apparaît qu'on ne peut plus attendre une amélioration de l'état de l'intéressé par un traitement médical approprié.

[...]

II. COMPETENCE

14. La qualification de professionnelle ou non d'un accident ou d'une maladie, la fixation d'une incapacité (voir § 8), d'un taux d'invalidité (voir § 10), d'un taux d'inaptitude (voir § 9) et d'une date de consolidation (voir § 11), ainsi que la reconnaissance d'un handicap (voir § 12) sont des décisions du Directeur général au sens des Statut et Règlement du personnel du CERN, décisions qui sont prises en application des définitions qui précèdent, des conclusions médicales auxquelles aboutira la procédure figurant en III et, le cas échéant, avis pris de la Commission paritaire consultative de reclassement et d'invalidité. Elle est portée par écrit à la connaissance de l'intéressé.

[...]

III. PROCEDURE

[...]

17. Si l'une des parties n'accepte pas les conclusions de l'autre, le Directeur général*, avis pris du médecin conseil de l'Organisation, prie le praticien choisi par lui et celui choisi par l'intéressé de se consulter afin d'arriver, si faire se peut, à un accord. A défaut de cet accord, il leur demandera de désigner un expert afin de les départager. S'ils ne peuvent ou ne veulent réaliser ce choix, le Directeur général* désignera cet expert, avis pris du médecin conseil de l'Organisation et de la Commission paritaire consultative de reclassement et d'invalidité.

* Ou le chef de la Division du personnel [...].»

7. A la lecture des dispositions sus énoncées, le Tribunal constate qu'avant d'adresser à la requérante la lettre du 14 mars 2002 par laquelle la direction de l'Organisation lui notifiait qu'elle acceptait la recommandation des experts et que la maladie dont elle souffrait devait être admise comme étant d'origine professionnelle, le CERN avait bien suivi dans toutes ses phases la procédure prescrite pour qualifier la maladie.

Contrairement à ce qu'affirme la défenderesse, ni le paragraphe 17 de la circulaire administrative n° 14 (Rév. 1) ni l'annexe 4 de cette circulaire qui traite des «[q]uestions types à poser aux médecins appelés à se prononcer en matière d'invalidité permanente» ne permettaient de remettre en cause l'origine professionnelle de la maladie de la requérante, qui avait été admise dans la lettre du 14 mars 2002 et confirmée dans celle du 6 mai 2002, dont les termes sont sans équivoque. En effet, dans cette dernière lettre, le chef de la Division des ressources humaines écrivait :

«Faisant suite à la lettre que vous a adressée le directeur de l'administration le 14 mars 2002, je souhaite confirmer par la présente que la maladie [...] dont vous êtes atteinte est considérée comme étant d'origine professionnelle, en application du paragraphe 6.1.3 de la circulaire administrative n° 14. Cette maladie n'est pas consolidée.»

Dès lors, il peut être déduit de ce qui précède que la question de l'origine professionnelle de la maladie de la requérante ne se posait plus et qu'il ne restait qu'à attendre la consolidation pour fixer, le cas échéant, le taux d'invalidité permanente.

C'est dans le cadre de la fixation de ce taux que les dispositions invoquées par la défenderesse, notamment l'annexe 4 de la circulaire administrative n° 14 (Rév. 1), peuvent être applicables pour déterminer, au besoin, si une maladie étrangère à la maladie en cause, une infirmité ou les séquelles d'accidents antérieurs ont exercé une influence sur le cas particulier de la requérante et s'il subsiste une invalidité permanente due à la maladie, et dans l'affirmative quelles sont sa nature et son importance compte tenu des valeurs mentionnées dans le barème du CERN.

Le Tribunal est d'avis que l'Organisation ne pouvait se fonder uniquement sur les réponses de l'expert aux questions posées dans le cadre de la procédure de fixation du taux d'invalidité permanente pour remettre en cause l'origine professionnelle de la maladie de la requérante alors que cette origine professionnelle avait déjà été admise au terme de la procédure prescrite.

La jurisprudence invoquée par la défenderesse (voir le jugement 618) n'est pas pertinente en l'espèce dès lors que la dernière expertise ne peut être regardée comme constituant un fait nouveau permettant la remise en question de la décision précédemment prise, conformément aux règles applicables, sur l'origine professionnelle de la maladie. Il y a lieu en conséquence d'annuler la décision attaquée.

8. Concernant la fixation du taux d'invalidité et la date de consolidation, le Tribunal constate que l'expert désigné d'un commun accord entre les parties retient respectivement un taux de 60 pour cent et le mois de juillet 2003, et qu'il n'y a pas de contestation sur ces points.

9. La requérante prétend avoir été victime de harcèlement et demande réparation pour le tort moral qui lui aurait été ainsi causé.

Le Tribunal, compte tenu des circonstances et nonobstant l'erreur commise par l'Organisation au sujet de l'origine de la maladie à l'occasion de la fixation du taux d'invalidité, estime qu'il n'y a pas eu mauvaise foi manifeste de la part de la défenderesse qui a traité la requérante avec compréhension tout au long de la procédure, comme cela ressort des pièces du dossier. Dès lors, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité pour tort moral.

10. La requérante a droit à des dépens que le Tribunal fixe à 5 000 francs suisses.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée est annulée.
2. L'Organisation versera à la requérante l'indemnité prévue en cas d'invalidité d'origine professionnelle assortie d'intérêts de retard depuis le mois de juillet 2003 au taux de 8 pour cent l'an.
3. Elle lui paiera 5 000 francs suisses à titre de dépens.
4. La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi jugé, le 9 novembre 2005, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 1er février 2006.

Michel Gentot

Seydou Ba

Claude Rouiller

Catherine Comtet